

Compte rendu de la séance

du mercredi 10 juillet 2019

Date de convocation 02/07/2019

Présents : Max GUIPAUD, Robert CINQ, Alain BRUYERE, Franck SANSUS, Cédric RUAULT, Chantal CADAUX, Frédéric BOYER, Cédric LOUBET, Thierry GRIFFEL, Philippe PIETRAVALLE, Françoise GARRIGUES, Yvette CROUZET

Absents représentés : Laurence RIVIERE par Max GUIPAUD, Éric SICARD par Alain BRUYERE

Secrétaire(s) de la séance: Cédric RUAULT

Ordre du jour:

- Transfert des équipements du lotissement de Farès dans le domaine public
- Mise en place du RIFSEEP
- Echange du chemin de Grizac à la Pioche à Cathary en partie après enquête publique de novembre 2016
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Transfert des équipements du lotissement Farès dans le domaine public (DE 2019 027)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande formulée par M. RIGAL Jean-Robert, représentant de la "EURL RIGAL PROMOTIONS" propriétaire du lotissement de Farès, pour la reprise des voies et réseaux divers dans le domaine public de la commune.

Les parcelles concernées sont :

SECTION	NUMERO PARCELLES	CONTENANCE
B	1603	01a 81ca
B	1604	02a 95ca
B	1605	18a 37ca
B	1606	5ca
	TOTAL	23a 18ca

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE à l'EURL RIGAL PROMOTION :
 - que vérification soit faite de la restitution des cautions aux propriétaires des lots du lotissement
 - que la pose d'un panneau de signalisation STOP soit faite à la sortie du lotissement
 - que la dernière notice de la pompe de relevage soit transmise à la mairie
- DECIDE d'approuver la proposition de cession des équipements du lotissement de Farès pour l'euro symbolique
- DECIDE d'intégrer ces parcelles au domaine public communal
- PRECISE que tout nouveau propriétaire sera responsable des dégradations occasionnées par lui même
- AUTORISE le Maire ou son premier adjoint à signer tout acte nécessaire au transfert des équipements du dit lotissement

Mise en place du RIFSEEP (DE 2019 028)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents en remplacement ou complément des titulaires sous contrat de droit public (minimum 1 an d'ancienneté pour y avoir droit)

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- o **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- o **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	3000
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	1080

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Adjointes techniques	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	1200
	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	1200

	Groupe C 1	Agent d'entretien	1200
--	------------	-------------------	------

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	1200 €
Catégorie C	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	600 €

A d j o i n t administratif			
--------------------------------	--	--	--

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Adjointes techniques	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	700 €
	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	700 €
	Groupe C 1	Agent d'entretien	700 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 juillet 2019.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 16 juillet 2019.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

OUI : 13

Abstention : 1 Philippe PIETRAVALLE

NON : 0

Echange du chemin de Grizac à la Pioche à Cathary en partie après l'enquête publique de novembre 2016 (DE 2019 030)

Par délibération en date du 16 juin et 21 juillet 2016, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ci-dessous :

- chemin de Grizac à la Pioche à Cathary en partie section F situé entre l'église de Saint Martin de Grizac et la ferme de cathary
- chemin de la Borie Blanche section B de la voie communale VC 3 à la ferme de la Borie Blanche
- chemin du village bas de Puybegon à Regourt section B
- chemin du village haut section B de la RD 15 à l'alignement de la parcelle B 158

Par délibération du 1er décembre 2016, le conseil municipal procédait à l'aliénation des chemins ruraux.

Il convient aujourd'hui de modifier les conditions concernant l'échange du chemin de Grizac à la Pioche à Cathary en partie, numéro section F 752 avec la parcelle située sous l'église de Saint Martin de Grizac numéro section F 750.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'échanger la parcelle F752 avec la parcelle F750 pour l'euro symbolique
- les frais d'acte seront à la charge de la commune
- d'AUTORISER le Maire ou son premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Vote de crédits supplémentaires - puybegon (DE 2019 031)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires afin de prendre en compte la subvention attribué par la communauté de communes GAILLAC GRAULHET et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2135 - 78	Installations générales, agencements	6165.00	
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement		6165.00
TOTAL :		6165.00	6165.00
TOTAL :		6165.00	6165.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PUYBEGON, les jour, mois et an que dessus.

La séance est levée à 21h10.